

488. L'ACTE MODIFIANT LA LOI RELATIVE AUX JOURS DE FÊTE.

Chapitre 55, 23 juillet.

Fixe le premier lundi de septembre de chaque année comme "la fête du travail."

489. L'ACTE CONCERNANT LES JUGES DES COURS PROVINCIALES.

Chapitre 56, 23 juillet.

Amendé comme suit : Si le juge en chef de la cour supérieure réside à Québec et à Montréal, nommé par le gouverneur en Conseil il recevra \$1,000 en sus de son autre traitement. Les juges des cours de comtés de la Colombie anglaise, recevront \$2,400 par année comme salaire.

490. CODE CRIMINEL.

Chapitre 57, 23 juillet.

Amendements au code criminel 1892.

491. JEUNES DÉLINQUANTS.

Chapitre 58, 23 juillet.

Il est stipulé que le procès des jeunes délinquants âgés de moins de 16 ans aura lieu sans publicité ; qu'envoyés en prison avant ou après procès, ils seront détenus à part des autres prisonniers ; que dans Ontario, lorsqu'une plainte ou dénonciation est portée contre des enfants ayant moins de 14 ans pour une infraction à la loi du Canada, et trouvés coupables, ils pourront être remis à une société de secours pour les enfants s'il en existe une dans le comté, ou bien confiés à un asile pour les enfants nécessiteux et abandonnés ; que dans la même province lorsqu'une dénonciation ou plainte est faite contre un garçon ayant moins de 12 ans ou contre une fille ayant moins de 13 ans, avis sera donné à l'officier exécutif d'une société de secours pour les enfants, qui devra prendre connaissance de l'accusation formulée, et si l'enfant est trouvé coupable, l'envoyer à une école industrielle autorisée ou a réformatoire provincial ou autre institution ; que la religion de l'enfant dans chaque cas sera toujours respectée.

492. ACTE CONCERNANT LA GARDE DES JEUNES DÉLINQUANTS.

Chapitre 59, 23 juillet.

Il est stipulé, que le gouverneur en Conseil par mandat sous son seing pourra en tout temps, faire transférer tout jeune garçon détenu dans un pénitencier ou prison, à un refuge industriel pour les jeunes garçons.